

Arrêt

n° 224 037 du 17 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. GATUNANGE *loco* Me M. NDIKUMASABO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 11 septembre 1997 à Bujumbura.

En avril 2015, des manifestations éclatent à Bujumbura contre la volonté du président Pierre NKURUNZIZA de briguer un troisième mandat aux prochaines élections présidentielles. Ces manifestations sont réprimées avec violence par les autorités burundaises.

C'est dans ce contexte que deux de vos oncles paternels D. et D.B. sont persécutés par le régime et prennent la fuite pour le Rwanda en mai 2015.

En raison des violences qui secouent la capitale burundaise, votre famille déménage régulièrement pour se protéger de l'insécurité. Vos parents décident d'envoyer deux de vos frères et sœurs, C. et B. au Rwanda pour qu'ils soient à l'abri des violences. Vous et vos autres frères et sœurs restez toutefois au Burundi avec vos parents.

En mai et juin 2016, des policiers fouillent à deux reprises votre habitation à la recherche de documents qui pourraient incriminer votre père. Ce dernier, lui-même colonel au sein de la police, est suspecté par le régime d'être un opposant en raison de son statut d'ex-FAB (Forces Armées Burundaises), d'une part et de son appartenance ethnique tutsi, d'autre part.

Le 12 septembre 2016, vous quittez le Burundi en toute légalité et vous arrivez en Belgique le lendemain, munie de votre passeport et d'un visa Schengen afin d'y poursuivre vos études.

Le 30 septembre 2017, vous participez à une manifestation à Bruxelles pour dénoncer l'assassinat de plusieurs burundais dans un camp de réfugié au Congo. Suite à cet événement, votre père vous téléphone pour vous apprendre qu'une photo de vous a été prise lors de cette manifestation et que le Service National de Renseignement (ci-après SNR) de votre pays est au courant de vos activités. Votre père ajoute qu'en agissant de la sorte vous avez mis votre famille en danger. Quelques jours plus tard, en sortant de l'université, vous êtes menacée par un certain A.I., un jeune du parti au pouvoir se trouvant en Belgique. Il déclare que vous pourriez subir des persécutions en cas de retour dans votre pays en raison de vos liens avec l'opposition au régime burundais.

Suite à ces menaces, vous décidez de déposer une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 24 octobre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, il ressort de l'analyse de votre dossier que vos craintes de persécution ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est en rien convaincu par le fait que vos autorités soient au courant de votre participation à une manifestation dénonçant les agissements de Pierre NKURUNZIZA, fondement de vos craintes de persécution en cas de retour au Burundi. Vous déclarez ainsi que vos autorités nationales sont en possession d'une photo où l'on vous voit tenir une pancarte qui accuse le président du Burundi d'être un dictateur coupable de crimes contre l'humanité. Vous expliquez que cette photo a été prise à votre insu et envoyée au SNR au Burundi. Un agent de ce service de renseignement l'aurait ensuite envoyée à votre père qui vous l'aurait transmise à son tour par le réseau WhatsApp. Cependant, vous êtes incapable de prouver que cette photo vous a été envoyée dans ces conditions. Vous ne pouvez en effet pas démontrer qu'elle vous a été envoyée par votre père via WhatsApp, car vous auriez supprimé la conversation contenant cette image, si bien que vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de vérifier la crédibilité de vos propos. Le fait que vous ayez agi de la sorte, alors que ces messages auraient pu constituer des preuves de ce que vous avancez, jette le trouble sur la sincérité de vos propos. En outre, vous êtes incapable de donner le nom de l'agent du SNR qui aurait donné cette information à votre père (notes de l'entretien personnel du 26 mars 2018, p. 11 et 12).

Au vu de ce qui précède, vos propos n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général de la réalité des faits.

Il convient de relever par ailleurs que vous n'avez jamais eu la moindre activité politique au Burundi ou en Belgique. Vous déclarez en outre que vous ne nous intéressez pas à la politique (notes de l'entretien personnel du 26 mars 2018, p. 8). Dans ces conditions, votre seule participation à la manifestation du 30 septembre 2017 en Belgique ne saurait à elle seule vous faire passer comme une opposante politique aux yeux du régime burundais. Rien n'indique de surcroît, comme cela a été démontré plus haut, que vos autorités nationales soient au courant de votre participation à cet événement. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est en rien convaincu par le fait que votre présence lors de cette manifestation puisse vous faire craindre des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, force est de constater que vos propos successifs concernant les menaces dont vous et votre famille avez fait et/ou faites l'objet sont particulièrement incohérents. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé une première fois lors de l'entretien personnel du 26 mars 2018 si votre père a connu des problèmes avec sa hiérarchie au Burundi, vous répondez par la négative, sans plus de détails. Plus tard, interrogée sur les raisons qui ont poussé votre famille à déménager régulièrement depuis avril 2015, vous répondez que c'était en raison des manifestations et que le statut de colonel de la police de votre père ne vous protégeait en rien dans la mesure où il était ex-FAB. Quand il vous est fait remarquer que vous aviez déclaré auparavant que votre père n'avait jamais été menacé, vous expliquez que c'est seulement depuis votre participation à la manifestation du 30 septembre à Bruxelles que votre père subit des menaces. Il ressort donc de l'analyse de vos propos tenus lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général que votre père n'a pas subi de menaces de la part des autorités burundaises avant le 30 septembre 2017 (notes de l'entretien personnel du 26 mars 2018, p. 12 à 14). Pourtant lors de l'entretien personnel du 4 juin 2018, vous déclarez que votre famille doit régulièrement se déplacer notamment en raison de deux fouilles/perquisitions qui ont eu lieu chez vous en mai et juin 2016, alors que vous vous trouviez toujours au Burundi. Interrogée à cet égard, vous affirmez que la police burundaise a fouillé votre domicile familial à la recherche de preuves incriminant votre père et que l'arme de service de ce dernier a été confisquée. Il s'agit là de fait très graves dans la mesure où votre père est lui-même colonel au sein de la police. Le fait que les autorités confisquent son arme et cherchent à trouver des preuves pour l'incriminer dans un contexte où certains ex-FAB sont mis en prison ou victimes d'exécutions extra-judiciaires depuis le coup d'Etat manqué du 13 mai 2015 constitue une véritable menace de persécution dans son chef. Or, à aucun moment vous n'avez fait état de ces deux fouilles/perquisitions et des menaces qui pesaient à l'époque sur votre père lors de votre entretien personnel. Confrontée à cette omission, vous arguez du fait que vous n'avez aucunement modifié vos propos prétextant du fait qu'il n'a pas été persécuté, mais qu'il a simplement fait l'objet d'une simple fouille/perquisition chez lui (notes de l'entretien personnel du 4 juin 2018, p. 7 à 13). Toutefois, comme cela a été développé plus haut, le fait pour un colonel de la police de subir des perquisition à son domicile et de se voir confisquer son arme est une indice clair des menaces dont il fait l'objet, surtout dans le contexte du Burundi depuis 2015. Mise face à ce constat, vous répondez qu'une fouille perquisition « ça ne montre pas qu'il est menacé, ça montre juste qu'il n'a pas de pouvoir » (idem, p. 13). Cependant, le fait que vous déclarez par ailleurs que votre famille a dû se cacher en raison de ces fouilles/perquisitions démontre que les membres de votre famille interprétaient ces événements comme des menaces pour leur sécurité. Dans ces conditions, le caractère divergent et incohérent de vos explications successives ne convainquent en rien le Commissariat général de votre bonne foi. Au vu de ce qui précède, force est de constater que vos propos concernant un élément essentiel de votre récit, à savoir les menaces dont votre famille ferait l'objet, sont particulièrement incohérents. Ce constat amenuise grandement la crédibilité des craintes de persécutions qui pèsent sur vous et sur votre famille.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que vous pourrez bénéficier d'une protection en cas de retour dans votre pays d'origine.

Rappelons d'emblée que, comme cela a été développé plus haut, les craintes de persécutions que vous invoquez ne sont pas crédibles. En outre, vous ne menez aucune activité politique concrète et soutenue, si bien qu'il n'y a aucune raison de croire que vos autorités puissent vous considérer comme une opposante politique ou reprocher ce fait à vos parents restés au Burundi. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que vous n'avez aucune crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

En outre, vous êtes la fille d'une haute autorité de la police burundaise. Votre père est en effet colonel au sein de la police de votre pays. Le fait que votre père soit tutsi et ex-FAB n'énerve en rien ce constat.

La réalité selon laquelle il est encore aujourd'hui actif au sein de la police en tant que colonel, soit plus de trois ans après le début de la crise au Burundi en avril 2015, démontre qu'il bénéficie de la confiance de sa hiérarchie. De même, le fait que votre père ait pu vous envoyer légalement en Belgique pour y poursuivre vos études en septembre 2016 et qu'il soit en mesure de les financer démontre qu'il jouit pleinement de ses droits au Burundi et continue de percevoir ses revenus. Dans ces conditions, le Commissariat général est convaincu du fait qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous pourrez bénéficier d'une protection dans la mesure où votre père exerce lui-même une fonction de haut gradé des forces de sécurité au service de vos autorités.

Par ailleurs, le constat selon lequel vous avez obtenu un passeport délivré par vos autorités le 25 janvier 2016 et que vous avez pu quitter le Burundi en toute légalité en septembre de la même année démontre que vos autorités nationales se sont montrées bienveillantes à votre égard. Ce constat renforce encore d'avantage la conviction du Commissariat général selon laquelle vous pouvez vous prévaloir de la protection de vos autorités.

Troisièmement, les observations envoyées par écrit par votre avocat suite à votre entretien personnel ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, l'argumentaire développé par votre avocat selon lequel le fait que votre père soit colonel au sein de la police ne suffit pas à vous mettre à l'abri des persécutions perpétrées par certaines franges du régime burundais et ce, en raison de son statut d'ex-FAB ne convainc par le Commissariat général. En effet, tous les ex-FAB ne sont pas systématiquement persécutés ou mis de côté par le régime burundais (cf. COI focus in farde bleue). Or, vos déclarations selon lesquelles votre père a subi des fouilles/perquisitions et s'est vu confisquer son arme ne convainquent en rien le Commissariat général comme cela a été développé plus haut dans la présente décision. Ainsi, vous ne parvenez pas à démontrer que votre père a été mis en difficulté ou écarté de ses fonctions du simple fait de son passé au sein des FAB.

Quant aux explications que votre avocat donne pour justifier l'incohérence de vos propos successifs concernant la localisation de deux de vos frères et soeurs, elles concernent un point qui n'a pas été développé supra. Néanmoins, les explications exposées par votre conseil ne convainquent nullement le Commissariat général. Vous aviez ainsi déclaré à l'Office des étrangers, de même que lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général que vos frères et soeurs se trouvaient tous au Burundi. Or, lors de votre deuxième entretien personnel, vous avez délivré une copie de l'enregistrement de deux de vos frères et soeurs au UNHCR Rwanda. Interrogé quant au contenu de cette pièce, vous déclarez que vos deux frères et soeurs se trouvent au Rwanda depuis 2015 et qu'ils ne sont jamais revenu au Burundi par la suite. Confronté à cette contradiction concernant votre composition familiale dans vos propos successifs, vous niez avoir modifié vos propos, arguant du fait que lors de vos entretiens précédents, vous n'aviez pas la preuve de leurs présence au Rwanda. Pourtant, ce n'est pas parce que vous n'aviez pas ce document que vous deviez pour autant dire quelque chose qui n'était pas exact. Mis face à ce constat, vous admettez qu'il n'y avait aucune raison d'agir de la sorte. A cet égard, les explications de votre avocat selon lesquelles cette erreur concernant la localisation de vos deux frères et soeurs est due à une incompréhension du français ne suffisent pas à expliquer cette contradiction. Or, comme le développe votre conseil dans ses observations en citant un arrêt du Conseil du contentieux, « le caractère frauduleux ou mensonger des déclarations peut légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur... » Conformément à ce qui précède, bien que cette contradiction dans vos propos successifs ne remet pas l'ensemble de votre récit en cause, elle contribue à faire peser le doute sur votre crédibilité générale. Ce constat renforce un peu plus la conviction du Commissariat général selon laquelle vos craintes de persécutions ne sont pas crédibles. Votre conseil, estime lui, conformément à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers que « cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause (CCE, n°40987, 29 mars 2010, 4.5) » et votre avocat d'en conclure : « or, il a été décidé par ce même conseil que le fait d'avoir demandé l'asile en Belgique est un motif suffisant pour être persécuté par les autorités au pouvoir au Burundi ». Toutefois, le Conseil du contentieux des étrangers n'a à aucun moment décidé que tous les burundais ayant fait une demande d'asile en Belgique devaient se voir accorder d'office le statut de réfugié. Il convient de relever à cet égard l'arrêt n° 198 408 du 23 janvier 2018 dans lequel le Conseil du contentieux des étrangers estime que compte tenu du profil particulier du demandeur en tant qu'ancien diplomate, il n'y avait pas lieu de lui accorder le statut de réfugié sur base du simple fait qu'il avait séjourné en Belgique.

Le Conseil du Contentieux des étrangers développait ainsi que « Il y a dès lors lieu d'apprécier et d'analyser les craintes de persécution invoquées par le requérant à l'aune du profil particulier de ce dernier. A la lecture du dossier administratif, il apparaît que le requérant est diplomate de carrière et qu'il a été nommé en 2007 secrétaire exécutif adjoint du centre régional sur les armes légères et de petit calibre dans la région des grands lacs et la corne de l'Afrique (RECSA) dont le siège se trouve à Nairobi (Kenya). Précédemment, le requérant avait été ambassadeur du Burundi dans différents pays. Le requérant s'est rendu, muni de son passeport diplomatique au Burundi en octobre 2015 et y a séjourné jusqu'au 4 novembre 2015 date de son départ pour le Kenya. Le mandat du requérant au RECSA a pris fin à la date du 30 novembre 2015. » Or, plus loin le Conseil constate « que le dossier administratif ne contient aucun élément objectif de nature à établir que le requérant soit dans le collimateur de ses autorités nationales du fait de son opposition alléguée au nouveau mandat brigué et obtenu par le président burundais. » Or, dans votre cas précis, le Commissariat général estime qu'en tant que fille d'une haute autorité de votre pays d'origine, vous présentez également un profil particulier vous permettant d'obtenir une protection en cas de retour au Burundi.

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre passeport et votre carte d'identité constituent un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

La photo où l'on vous voit tenir une affiche accusant Pierre Nkurunziza de dictateur et d'auteur de crimes contre l'humanité ne permet pas de considérer que vos craintes de persécutions en cas de retour dans votre pays sont crédibles. Tout d'abord, il est impossible de savoir dans quelles conditions ce cliché a été pris. Rien sur ce document ne permet en effet de savoir quel jour et à quelle heure cette photo a été prise. En tout état de cause, vous semblez être à l'écart du reste de la foule et aucune des autres personnes présentes sur la place, hormis la personne qui a pris le cliché, ne peut voir l'affiche que vous tenez d'une main. En outre, vous regardez dans la direction du photographe. Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous ayez été prise en photo à votre insu, comme vous l'alléguez. Au contraire, tout porte à croire qu'il s'agisse d'une mise en scène destinée uniquement à appuyer votre demande d'asile. Le fait que ce soit le seul événement de l'opposition burundaise auquel vous ayez participé en Belgique, ajouté au fait que vous n'avez aucun intérêt pour la politique de votre pays, renforce la conviction du Commissariat général à cet égard. Or, le fait que vous soyez à l'écart du reste de la foule et que personne sur la photo ne semble prêter attention à ce que vous faites démontre que votre action à cet instant précis n'a presque aucune visibilité. Rappelons, comme cela a été développé plus haut, que vous n'apportez aucune preuve que ce cliché vous a été envoyé par votre père ni, a fortiori, que ce dernier l'ait obtenu des mains d'un agent du SNR. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est en rien convaincu par le fait que vos autorités soient en possession de ce cliché ou qu'il soit de nature à faire naître dans votre chef une crainte fondée de persécution.

En ce qui concerne les preuves d'enregistrement de vos oncles et de vos frères et soeurs par le HCR au Rwanda, ces documents sont produits en copie, si bien qu'il est impossible de vérifier leur authenticité. En outre, comme cela a été développé plus haut, vos propos successifs concernant l'endroit où se trouvent vos frères et soeurs C. et B. sont à ce point contradictoires qu'ils jettent un lourd discrédit sur vos déclarations à cet égard. Quoiqu'il en soit, à considérer ces documents comme authentiques, il n'attestent pas du statut actuel de ces personnes. En effet, la seule information renseignée par ces pièces est que vos frères allégués ont introduit en 2015 une demande de protection internationale pour des motifs qui restent à établir. Vous ne fournissez par ailleurs aucun élément de preuve susceptible d'établir l'issue de cette procédure ni la situation actuelle de ces personnes. Enfin, rappelons que le fait que des membres de votre famille soient au Rwanda et y aient demandé la protection internationale en 2015, ne change rien au constat selon lequel vous disposez actuellement, à titre personnel, d'une protection dans votre pays d'origine du fait de la fonction de haut gradé exercée par votre père au sein des services de sécurité burundais.

Il en va du même raisonnement en ce qui concerne le message twitter contenant une liste d'ex-FAB tutsi à abattre et signalant l'assassinat du colonel R.. Votre père ne figure pas sur cette liste et vous ne connaissez pas la personne qui a publié ce message (notes de l'entretien personnel du 4.06.2018, p. 3 et 4). Le contenu de ce message n'a donc aucun lien avec votre récit.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans certaines zones limitrophes du pays et dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.

De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza ou à la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 17 mai 2018, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir , des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 39/2, 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En outre, elle invoque l'erreur d'appréciation et l'interdiction de la discrimination.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer « le dossier au CGRA » (requête, pages 21).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, de nouveaux documents, à savoir, un extrait du rapport de la commission sur le Burundi, du 8 août 2018 ; un extrait du rapport final détaillé de la commission d'enquête sur le Burundi, du 18 septembre 2017 ; un extrait du rapport du FIDH, intitulé « Le Burundi au bord du gouffre : retour sur deux années de terreur » de juin 2017, un extrait du rapport de Crisis Group, intitulé « Burundi : l'armée dans la crise », du 5 avril 2017 ; un extrait du rapport FIDH, intitulé « Burundi- répression aux dynamiques génocidaires » de novembre 2016.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime également que les documents qu'elle a déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

5.2. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.3. Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes de persécution et des risques de subir des atteintes graves allégués.

5.4. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse ne lui permet pas d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile de la requérante, à savoir sa crainte de persécution en raison de soupçons de ses autorités du fait qu'elle entretiendrait des liens avec les milieux de l'opposition burundaise en Belgique.

Le Conseil constate que la requérante soutient que ces soupçons se basent sur une photographie d'elle, déposée au dossier administratif et prise lors d'une manifestation organisée par des Burundais à Bruxelles pour commémorer l'assassinat de « burundais au Congo », qui aurait été par la suite transmise aux services de renseignement burundais.

5.6. Ainsi, le Conseil constate que la requérante a déclaré, sans que cela soit contesté, qu'elle ne s'intéressait pas à la politique (16/ pg 8) mais que le 30 septembre 2017, elle a pris part à une manifestation à Bruxelles pour dénoncer l'assassinat de plusieurs Burundais dans un camps de réfugiés au Congo où elle aurait, d'après ses propres déclarations, une tante qui s'y trouve comme réfugiée.

Le Conseil constate que la requérante déclare avoir été prise en photo le 30 septembre 2017 - laquelle se serait retrouvée dans les mains des services de renseignement burundais - ce que conteste la partie défenderesse étant donné que la requérante n'apporte pas la preuve que cette photographie lui a été envoyée par son père ni que ce dernier l'ait obtenue des mains d'un agent du SNR. Or, le Conseil constate que la motivation de la partie défenderesse est, à cet égard, largement insuffisante et qu'il ne peut donc pas s'y associer. En effet, la partie défenderesse semble estimer qu'il ne peut pas être tenu pour établi que cette photographie lui ait été envoyée par son père du seul fait que la requérante n'a pas été à même de produire lors de son audition du 26 mars 2018, la conversation avec son père, via le réseau whatsapp, au cours de laquelle ce dernier lui aurait envoyé cette photographie ; la requérante ayant déclaré l'avoir supprimée (dossier administratif/ pièce 16/ page 11). Il estime que ce motif, assez lapidaire, est clairement insuffisant pour remettre en cause la crédibilité des déclarations de la requérante à cet égard.

5.7. En outre, le fait que la requérante ne s'intéressait pas à la politique avant le 30 septembre 2017 n'empêche pas l'éventualité d'une crainte en tant que « réfugié sur place » qui pourrait naître dans son chef du fait de cette participation en Belgique à cette manifestation dont elle a d'ailleurs donné des explications plausibles quant aux motifs pour lesquels elle, qui n'était jamais intéressée à la politique, a décidé subitement d'y prendre part ; évoquant notamment sa tante qui se trouvait dans un camp au Congo qui a été attaqué par des éléments du régime. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la crédibilité des déclarations de la requérante à ce propos.

5.8. Par ailleurs, s'agissant du profil du père de la requérante, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que ce dernier serait un officier de haut rang au sein de la police burundaise. Bien qu'à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le simple fait d'être la fille d'un colonel tutsi ex FAB ne permet aucunement d'établir que cette seule qualité suffirait à induire une crainte de persécution dans son chef. Il estime toutefois, au regard des informations produites au dossier administratif sur le sort actuel des ex FAB, qu'il y a lieu de faire preuve d'une certaine prudence dans l'appréciation du profil personnel de la requérante et de sa famille. En effet, il considère que certains éléments du profil familial de la requérante n'ont pas été pris en compte, notamment le fait que ses deux oncles paternels D. et D.B. ont été persécutés par le régime burundais et qu'ils ont été contraints de fuir au Rwanda où ils auraient demandé l'asile auprès du bureau du HCR dans ce pays (dossier administratif/ pièce 24). Ainsi, il apparaît que lors de la crise de 2015, les deux frères du père de la requérante qui vivaient chez lui, ont pris part activement aux manifestations à Musaga et que les imbonerakure seraient semble-t-il venus perquisitionner le domicile familial à leur recherche (ibidem, pages 8 et 9). Il n'est en outre pas contesté que l'une des tantes de la requérante se trouve dans un camp de réfugiés au Congo (dossier administratif/ pièce 16/ page 11). En outre, il ressort des arguments avancés dans la requête que le père de la requérante ne serait plus en fonction à l'heure actuelle ou alors serait à la veille de prendre sa pension (requête, page 10).

Aussi, au vu des éléments développés ci-dessus, le Conseil s'interroge sur la capacité réelle du père de la requérante à lui fournir une protection en raison, selon la partie défenderesse, de ses fonctions de haut gradé de la police, alors même qu'il n'est pas contesté qu'il n'a pas été à même de fournir cette protection à ses deux frères, réfugiés au Rwanda, et à une tante de la requérante, réfugiée au Congo.

Partant, le Conseil estime donc que tant l'instruction que l'analyse effectuées par la partie défenderesse sont, à cet égard, insuffisantes.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 octobre 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN